

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°11234 du 16 mai 2008
dans l'affaire x /**

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2007 par x, qui déclare être de nationalité pakistanaise et qui demande la suspension et de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 9 octobre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me O. PIRARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 6 octobre 2000. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 septembre 2003. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 4 avril 2007.

Le 29 septembre 2003, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 11 août 2006, décision qui a été notifiée au requérant le 1^{er} septembre 2006 et par laquelle l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 19 octobre 2000, a été « réactivé ».

Le requérant a fait l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, le 23 janvier 2007.

2. Le 9 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un troisième ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«- article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable (sic) revêtu d'un visa valable.

- article 7, al. 1^{er}, 8 : exerce une activité professionnelle indépendante (1) sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Pas de permis de travail – PV n° L2004805/2007 »

2. L'objet du recours.

1. Dans le dispositif du présent recours, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 9 octobre 2007.

2.2. Il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire, à savoir, d'une part, l'ordre de quitter le territoire lui notifié dans le cadre de sa procédure d'asile le 19 octobre 2000 et « réactivé » par la notification, le 1^{er} septembre 2006, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 23 janvier 2007.

2.3. Le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que le second – et a fortiori troisième - ordre de quitter le territoire était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, en dépit du fait qu'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007 et CCE, n°563 du 5 juillet 2007).

4. En l'espèce, la différence de fondement légal entre l'ordre de quitter le territoire initial, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et « réactivé » le 1^{er} septembre 2006, et l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 23 juillet 2007 sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 8°, de la même loi, tient uniquement au fait que l'ordre de quitter le territoire « réactivé » mettait fin à l'interdiction d'exécuter l'éloignement du requérant, tant qu'il pouvait se prévaloir de la qualité de demandeur d'asile, alors que l'ordre de quitter le territoire attaqué résulte de la constatation que le requérant ne dispose pas des documents requis pour l'entrée sur le territoire et du fait qu'il a été pris en flagrant délit de travail « au noir », aucun de ces motifs n'étant contesté par la partie requérante en tant que tels.

Le dossier administratif ne révèle toutefois aucun réexamen de la situation du requérant entre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur notifiée le 1^{er} septembre 2006 et l'ordre de quitter le territoire attaqué, d'autant que le requérant a déjà fait l'objet entre-temps d'un deuxième ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2007 et motivé par la constatation que le requérant ne dispose pas des documents requis pour l'entrée sur le territoire. Le Conseil considère par conséquent que la décision attaquée est purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni d'une demande de suspension.

Il en résulte que le présent recours est irrecevable.

2.5. Quant aux explications fournies dans la requête, selon lesquelles une demande d'autorisation de séjour sollicitée par le requérant sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, a été introduite le 6 juin 2007 et serait à l'examen auprès de l'Office des étrangers, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante n'estime pas utile de joindre une preuve de l'introduction de cette demande, à sa requête et, d'autre part,

que le dossier administratif ne contient aucune pièce afférente à la demande susmentionnée.

En tout état de cause, il rappelle que, selon une jurisprudence établie du Conseil d'Etat, l'introduction d'une demande de séjour postérieurement à la date à laquelle un ordre de quitter le territoire est devenu exécutoire n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de cet ordre (voir, notamment, C.E., arrêt n° x du 22 mai 2003).

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le seize mai deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

S.-J. GOOVAERTS, .

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.